



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-136**

under the

**PARKS ACT
(O.C. 2010-458)**

Filed August 31, 2010

1 *New Brunswick Regulation 85-104 under the Parks Act is amended by adding after section 24 the following:*

CHAIR LIFT FEES

24.1 The fee for a single ride on the chair lift at Sugarloaf Provincial Park outside the ski season is \$5 per person.

BIKING FEES

24.2(1) The fees in this section apply with respect to Sugarloaf Provincial Park.

24.2(2) The fees for use of the Sugarloaf Bike Park, including unlimited use of the chair lift, are as follows:

- (a) for a full day,
 - (i) \$17 per person for persons 6 to 18 years of age and students 19 years of age and over with student cards, and
 - (ii) \$20 per person for all other persons 19 years of age and over;
- (b) for the period from 3 p.m. until 7 p.m.,
 - (i) \$15 per person for persons 6 to 18 years of age and students 19 years of age and over with student cards, and

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-136**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES PARCS
(D.C. 2010-458)**

Déposé le 31 août 2010

1 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 85-104 pris en vertu de la Loi sur les parcs est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 24 :*

DROITS DE REMONTE-PENTE

24.1 Les droits afférents à la montée simple du remonte-pente au parc provincial Sugarloaf hors-saison de ski sont de 5 \$ par personne.

DROITS DE VÉLO DE MONTAGNE

24.2(1) Les droits fixés au présent article s'appliquent au parc provincial Sugarloaf.

24.2(2) Les droits afférents à l'utilisation du parc-vélo Sugarloaf, y compris l'utilisation illimitée du remonte-pente, sont les suivants :

- a) pour la journée :
 - (i) 17 \$ par personne âgée de six à dix-huit ans et par étudiant âgé de dix-neuf ans et plus muni de sa carte d'étudiant,
 - (ii) 20 \$ par personne pour toute autre personne âgée de dix-neuf ans et plus;
- b) pour la période allant de 15 h à 19 h :
 - (i) 15 \$ par personne âgée de six à dix-huit ans et par étudiant âgé de dix-neuf ans et plus muni de sa carte d'étudiant,

(ii) \$17 per person for all other persons 19 years of age and over; and

(c) for the season,

(i) if the pass is purchased before June 21, \$99 per person, or

(ii) if the pass is purchased on or after June 21, \$150 per person.

24.2(3) Despite section 24.1, the fee for a single ride on the chair lift and a single trip down the mountain on a bike trail is \$5.

24.2(4) The fees for a rental package that includes a mountain bike, a full face helmet and body armour are as follows:

(a) for a full-day rental,

(i) \$55 per package for persons 6 to 18 years of age and students 19 years of age and over with student cards, and

(ii) \$60 per package for all other persons 19 years of age and over; and

(b) for a rental for the period from 3 p.m. until 7 p.m.,

(i) \$40 per package for persons 6 to 18 years of age and students 19 years of age and over with student cards, and

(ii) \$45 per package for all other persons 19 years of age and over.

24.2(5) The daily rental fees for a regular bike are as follows:

(a) for one hour, \$10;

(b) for two hours, \$20;

(c) for three hours, \$30; and

(d) for more than three hours, \$35.

24.2(6) The fees for the full-day rental of protective bike equipment are as follows:

(a) for a full face helmet, \$14;

(ii) 17 \$ par personne pour toute autre personne âgée de dix-neuf ans et plus;

c) pour la saison :

(i) si le laissez-passer est acheté avant le 21 juin, 99 \$ par personne,

(ii) si le laissez-passer est acheté à partir du 21 juin, 150 \$ par personne.

24.2(3) Malgré l'article 24.1, les droits afférents à une montée simple du remonte-pente et à une descente simple sur une piste de vélo est assorti des droits de 5 \$.

24.2(4) Le forfait comprenant la location d'un vélo de montagne, d'un casque intégral et d'un équipement protecteur est fixé :

a) pour la journée :

(i) à 55 \$, pour une personne âgée de six à dix-huit ans ou pour un étudiant âgé de dix-neuf ans et plus muni de sa carte d'étudiant,

(ii) à 60 \$, pour toute autre personne âgée de dix-neuf ans et plus;

b) pour la période allant de 15 h à 19 h :

(i) à 40 \$, pour une personne âgée de six à dix-huit ans ou pour un étudiant âgé de dix-neuf ans et plus muni de sa carte d'étudiant,

(ii) à 45 \$, pour toute autre personne âgée de dix-neuf ans et plus.

24.2(5) La location de vélo pour la journée est assortie des droits suivants :

a) pour une heure, 10 \$;

b) pour deux heures, 20 \$;

c) pour trois heures, 30 \$;

d) pour plus de trois heures, 35 \$.

24.2(6) La location d'équipement protecteur pour cycliste pour la journée est assortie des droits suivants :

a) pour un casque intégral, 14 \$;

- (b) for a full face helmet and body armour, \$20;
- (c) for a regular helmet, \$8; and
- (d) for body armour, \$14.

MISCELLANEOUS RENTAL FEES

24.3(1) The following rental fees are payable at Sugarloaf Provincial Park:

- (a) for a paddle boat, \$5 per boat for a 20 minute period;
- (b) for a tube, \$5 per tube for a two hour period;
- (c) for a global positioning system (GPS) receiver,
 - (i) for a four hour period, \$10, and
 - (ii) for a full day, \$17.

24.3(2) The rental fees payable for a canoe at Mount Carleton Provincial Park are as follows:

- (a) \$25 per person for a 1.5 hour period; and
- (b) \$45 per person for a four hour period.

24.3(3) The fees payable for renting the lodge at Sugarloaf Provincial Park for an event are as follows:

- (a) for a non-profit organization, \$200 per day; and
- (b) for any other person or group, \$500 per day.

24.3(4) The fee payable for use of the restaurant and a portion of the beach at Parlee Beach Provincial Park for an event is \$50 per day.

2 Section 26 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

26(1) A person may use the ski lifts at Sugarloaf Provincial Park if he or she obtains a ski lift pass.

- b) pour un casque intégral et une armure, 20 \$;
- c) pour un casque régulier, 8 \$;
- d) pour une armure, 14 \$.

DROITS DE LOCATION DIVERS

24.3(1) Les droits qui suivent s'appliquent au parc provincial Sugarloaf :

- a) pour la location d'un pédalo, 5 \$ par période de vingt minutes;
- b) pour la location d'un tube, 5 \$ par période de deux heures;
- c) pour la location d'un récepteur du système mondial de localisation (GPS) :
 - (i) 10 \$ pour une période de quatre heures,
 - (ii) 17 \$ pour la journée.

24.3(2) La location d'un canoë au parc provincial Mont Carleton est assortie des droits suivants :

- a) 25 \$ par personne pour une période d'une heure et demie;
- b) 45 \$ par personne pour une période de quatre heures.

24.3(3) La location d'un chalet au parc provincial Sugarloaf pour un événement est assortie des droits suivants :

- a) pour un organisme sans but lucratif, 200 \$ par jour;
- b) pour toute autre personne ou groupe, 500 \$ par jour.

24.3(4) L'utilisation du restaurant et d'une portion de la plage au parc provincial Parlee Beach pour un événement est assortie de droits de 50 \$ par jour.

2 L'article 26 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

26(1) Toute personne peut utiliser les remonte-pentes du parc provincial Sugarloaf moyennant l'obtention d'un laissez-passer.

26(2) Subject to subsection (3), the fees for a daily ski lift pass are as follows:

- (a) for the period from the opening of the hill until 5 p.m.,
 - (i) \$15 per person for persons 6 to 18 years of age and students 19 years of age and over with student cards, and
 - (ii) \$17 per person for all other persons 19 to 64 years of age; and
- (b) for the period from 5 p.m. until the closing of the hill, \$10 per person for all persons 64 years of age and under.

26(3) The fees for a daily ski lift pass for the period from opening until closing on Saturday are as follows:

- (a) \$20 per person for persons 6 to 18 years of age and students 19 years of age and over with student cards; and
- (b) \$25 per person for all other persons 19 to 64 years of age.

26(4) The fees for a seasonal ski lift pass are as follows:

- (a) if purchased on or before the last Sunday in December, \$119 per person; and
- (b) if purchased after the last Sunday in December,
 - (i) \$160 per person for persons 6 to 18 years of age and students 19 years of age and over with student cards, and
 - (ii) \$220 per person for all other persons 19 to 64 years of age.

26(5) The fee for a corporate seasonal ski lift pass, which includes four individual ski lift passes, is \$650.

26(6) Senior citizens shall not pay ski lift pass fees.

26(2) Sous réserve du paragraphe (3), le laissez-passer quotidien pour l'utilisation du remonte-pente est assorti des droits suivants :

- a) pour la période allant de l'ouverture du centre de ski jusqu'à 17 h :
 - (i) 15 \$ par personne âgée de six à dix-huit ans et par étudiant âgé de dix-neuf ans et plus muni de sa carte d'étudiant,
 - (ii) 17 \$ par personne pour toute autre personne âgée entre dix-neuf et soixante-quatre ans;
- b) pour la période allant de 17 h jusqu'à la fermeture du centre de ski, 10 \$ par personne âgée de soixante-quatre ans et moins.

26(3) Le samedi, le laissez-passer quotidien pour l'utilisation du remonte-pente est assorti des droits suivants :

- a) 20 \$ par personne âgée de six à dix-huit ans et par étudiant âgé de dix-neuf ans et plus muni de sa carte d'étudiant;
- b) 25 \$ par personne pour toute personne âgée entre dix-neuf et soixante-quatre ans.

26(4) Le laissez-passer saisonnier pour l'utilisation du remonte-pente est assorti des droits suivants :

- a) s'il est acheté au plus tard le dernier dimanche du mois de décembre, 119 \$ par personne;
- b) s'il est acheté après le dernier dimanche du mois de décembre :
 - (i) 160 \$ par personne âgée de six à dix-huit ans et par étudiant âgé de dix-neuf ans et plus muni de sa carte d'étudiant,
 - (ii) 220 \$ par personne pour toute autre personne âgée entre dix-neuf et soixante-quatre ans.

26(5) Le laissez-passer saisonnier d'entreprise pour l'utilisation du remonte-pente comprenant quatre laissez-passer individuels est assorti d'un droit de 650 \$.

26(6) Les personnes âgées ne paient pas de droits de laissez-passer pour l'utilisation du remonte-pente.

26(7) Despite subparagraph (2)(a)(i) and paragraphs (2)(b) and (3)(a), the fees for daily ski lift passes for school classes from grades 1 to 12, when accompanied by an adult are as follows:

- (a) \$5 per student on weekdays, except for statutory holidays; and
- (b) \$9 per student on weekends and on statutory holidays.

26(8) The fees prescribed in subsections (2) and (3) shall be reduced by 25% for a ski lift pass purchased at Sugarloaf Provincial Park by a card-bearing member of an alpine ski club unaffiliated with a ski hill.

26(9) The fees prescribed in subsections (2) and (3) shall be reduced by the percentage set out on an advertised coupon presented when a ski lift pass is purchased, up to a maximum 50% reduction.

26(10) The fees prescribed in paragraph (4)(b) shall be reduced by 50% for active volunteer ski patrollers and members of the Sugarloaf Ski Club executive with three or four consecutive years of service and for members of their families.

26(11) No seasonal ski lift pass fees are payable by active volunteer ski patrollers and members of the Sugarloaf Ski Club executive with five or more consecutive years of service or by their families.

26(7) Malgré le sous-alinéa (2)a(i) et les alinéas (2)b) et (3)a), le laissez-passer quotidien pour l'utilisation du remonte-pente à l'intention d'une classe scolaire de la première à la douzième année accompagnée d'un adulte est assorti des droits suivants :

- a) 5 \$ par étudiant, en semaine, sauf les jours fériés;
- b) 9 \$ par étudiant, les fins de semaine et les jours fériés.

26(8) Les droits fixés aux paragraphes (2) et (3) sont réduits de 25 % lorsque le laissez-passer pour l'utilisation du remonte-pente est acheté au parc provincial Sugarloaf par les membres d'un club de ski alpin qui sont munis de leur carte de membre non affilié à un centre de ski alpin quel qu'il soit.

26(9) Les droits fixés aux paragraphes (2) et (3) sont réduits du pourcentage indiqué sur un coupon acheté dans le cadre d'une promotion et présenté au moment de l'achat du laissez-passer pour l'utilisation du remonte-pente au parc provincial Sugarloaf, allant jusqu'à concurrence de 50 % de réduction.

26(10) Les droits fixés à l'alinéa (4)b) sont réduits de 50 % pour les bénévoles actifs de la patrouille de ski et les membres actifs du conseil d'administration du club de ski de Sugarloaf qui sont en fonction depuis trois ou quatre années consécutives et pour les membres de leurs familles.

26(11) Les bénévoles actifs de la patrouille de ski et les membres actifs du conseil d'administration du club de ski de Sugarloaf qui sont en fonction depuis au moins cinq années consécutives ainsi que les membres de leurs familles ne paient pas de droits de laissez-passer pour l'utilisation du remonte-pente au parc provincial Sugarloaf.